

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 130-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.363

Déposée le: 06.06.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Baumann (Suberg, Les Verts)
Messerli (Nidau, PEV)
Reinhard (Thun, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 08.06.2017

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi

L'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que les chauffeurs de taxi ne soient pas doublement punis en cas de retrait du permis de conduire.

Développement :

Selon le droit en vigueur, l'autorisation de conduire un taxi n'est prolongée que si le chauffeur n'a eu aucun avertissement ou retrait de permis dans les trois années précédentes. Or, cela induit un problème de double peine. Lorsqu'un chauffeur de taxi se voit retirer son permis de conduire, une nouvelle licence ne lui est ensuite pas délivrée si son délit date de moins de trois ans. Le retrait additionnel de l'autorisation de conduire un taxi ou le refus de la prolonger n'est toutefois pas utile, le conducteur étant déjà puni. De plus, cela n'est pas judicieux d'un point de vue éco-

nomique, car des personnes qui souhaitent travailler se retrouvent au chômage vu que le retrait de licence équivaut en fait à une interdiction de travailler.

Par conséquent, l'ordonnance sur les taxis doit être modifiée de sorte que la règle des trois ans ne s'applique qu'aux nouveaux chauffeurs de taxi. Cela signifie donc que lors du premier octroi d'une licence, le conducteur ne doit avoir commis aucun délit dans les trois années précédentes. En cas de renouvellement, au contraire, l'avertissement ou le retrait de permis constitue une punition suffisante.

Motivation de l'urgence : l'ordonnance révisée il y a peu contenant la règle évoquée n'est pleinement valable qu'à l'heure actuelle, en 2017. Certains conducteurs de taxis sont ainsi confrontés à une interdiction de travailler et donc à des problèmes existentiels, car leur licence ne peut être renouvelée.

Destinataire

- Grand Conseil